



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission
à évaluation environnementale après examen au cas par cas
sur le projet dénommé «création d'un terrain de rugby et de
vestiaires dans le cadre de l'aménagement de la plaine des
jeux du Granier » sur la commune de La Ravoire
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3535

DÉCISION

sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3376, déposée complète par la commune de La Ravoire le 14 septembre 2021, et publiée sur internet ;

Vu le recours gracieux enregistré le 22 décembre 2021 sous le n°2021-ARA-KKP-3535 à l'encontre de la décision de soumission à évaluation environnementale en date du 19 octobre 2021, à l'issue de la demande d'examen au cas par cas sus-visée ;

Vu le courrier de la mairie de La Ravoire en date du 20 décembre 2021 confirmant son mandat au cabinet d'avocats « CDMF-Avocats » à des fins de formulation du recours gracieux sus-visé ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 26 janvier 2022;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans un secteur périurbain de l'agglomération de Chambéry, au sein de l'aménagement d'une plaine de jeux au lieu-dit « le Viviers » sur la commune de La Ravoire (73) d'une surface globale d'environ 5 ha, qui comprend d'ores et déjà un terrain de football dédié aux entraînements d'une surface d'environ 8000 m² associé à une surface de stationnement de 25 places, opération achevée en 2019 ;

Considérant que dans le cadre de son recours gracieux, le pétitionnaire précise que la demande ne porte que sur la création d'un terrain de rugby en gazon synthétique de 8410 m², accompagné d'un bâtiment en R+1 à usage de vestiaires d'une emprise de 395 m², d'un parc de stationnement de 10 places vélos et 35 places automobiles dont 2 PMR, ainsi qu'une voirie d'accès de 2830 m² ;

Considérant qu'au regard des éléments complémentaires apportés,

- il n'est pas établi d'incidences significatives avec le site Natura 2000 environnant, avec les eaux souterraines compte tenu des sondages opérés au droit de l'opération ;
- les incidences en matière d'augmentation de flux de mobilités ne portent que sur la fréquentation liée aux seuls 165 adhérents du club de rugby ;
- la haie impactée par le projet est composée partiellement d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que ces éléments apparaissent de nature à éclairer la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Rappelant cependant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées avant tout travaux, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats, avant l'autorisation du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des compléments apportés, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2021-ARA-KKP-3376 du 19 octobre 2021 soumettant le projet dénommé « création d'un terrain de rugby et de vestiaires dans le cadre de l'aménagement de la plaine des jeux du Granier » présenté par la commune de La Ravoire (73) sur son territoire, à évaluation environnementale **est retirée**.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « création d'un terrain de rugby et de vestiaires dans le cadre de l'aménagement de la plaine des jeux du Granier », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3535 présenté par la commune de La Ravoire (73) sur son territoire, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Les éventuelles opérations ultérieures s'inscrivant au sein du site de la plaine des jeux du Granier devront être examinées au regard de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et devront le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/02/2021

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint,


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet.

Où adresser votre recours ?

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

